

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4208-2022 PHASE 2

**L'OPTION TARIFAIRE DE GESTION DE LA
DEMANDE DE PUISSANCE POUR LA
CLIENTÈLE AFFAIRES (OGA)
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

Jimmy Royer, ing.

Pour
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Présentation à l'audience du 20 septembre 2023

PLAN DE LA PRÉSENTATION

2

(Les numéros des chapitres et des recommandations sont ceux de notre mémoire C-SÉ-0015, SÉ-1, Doc. 1)

2.2.2 LA BAISSÉ DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 kW D'EFFACEMENT RÉMUNÉRÉ

2.2.3 L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT

2.2.4 LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APPOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUVELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE)

NOTE:

LA RECOMMANDATION 2.2.5 SUR LA PROTECTION JURIDIQUE PERMANENTE DES ADHÉRENTS DE 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023 SERA TRAITÉE EN ARGUMENTATION

2 - LA BAISSÉ DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 KW D'EFFACEMENT RÉMUNÉRÉ

RECOMMANDATION NO. 2.2.2 MODIFIÉE

LA BAISSÉ DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 KW D'EFFACEMENT RÉMUNÉRÉ

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la baisse à 10 kW du seuil minimal d'effacement rémunéré (*plutôt que 15 kW depuis 2021-2022 et que 200 kW auparavant alors que le regroupement de clients était alors permis*).

Cela accroîtrait le bassin de clients admissibles. La surcharge de travail que cela amènerait à HQD est gérable, selon elle.

La crainte du GRAME ([C-GRAME-0009](#), ch. 2) que ces nouveaux clients utilisent principalement des combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence) en appoint est compensée par notre recommandation 2.2.4 ci-après, de rendre inadmissibles les clients utilisant cette source d'appoint.

3 - L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT

RECOMMANDATION No. 2.2.3 MODIFIÉE

L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT

PROPOSITION PRINCIPALE :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de tenir compte du fait qu'une rémunération **plus élevée que les 66 \$/kW proposés en moyenne par Hydro-Québec Distribution (HQD) et se rapprochant davantage du niveau moyen de 76 \$/kW souhaité par les participants et de 96\$/kW souhaité par les non participants selon le sondage de Technosim ([B-0015, HQD-3, Doc. 1 version initiale, Annexe Technosim](#))**, serait mieux apte à répondre aux objectifs de participation élevée souhaités (et à leur croissance élevée et rapide) tout en permettant de cesser le recours en appoint aux combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers de l'OGA comme nous le proposons en recommandation 2.2.5 plus loin.

Nous sommes bien conscients que les répondants au sondage ont pu surestimer le montant. Mais vu l'importance du déficit du bilan en puissance d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et vu l'urgence d'œuvrer à le résorber en évitant des combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers, l'on ne peut pas se permettre de retarder à 2025-2026 (date possible d'une grande réforme tarifaire de tous les moyens de gestion en puissance) l'amélioration importante de la rémunération offerte par l'OGA que nous recommandons (en espérant que l'amélioration des autres outils de gestion de la puissance suivra bientôt aussi).

La preuve de HQD et la nouvelle preuve du ROEE montrent qu'à une rémunération moyenne de 76 \$/kW et même au-delà, l'OGA demeure encore rentable pour HQD. Le montant de la rémunération n'est pas basé sur le coût pour le client mais sur la valeur, sur le marché, du service que rendraient un nombre suffisant de clients permettant d'atteindre la cible au bilan de puissance d'HQD **sans recourir aux systèmes d'appoint aux combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers**. C'est la valeur du marché qui sert à déterminer le montant offert par l'OGA, comme pour tout autre achat de bien ou service.

3 - L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT

RECOMMANDATION NO. 2.2.3 MODIFIÉE L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT - SUITE

PROPOSITION SUBSIDIAIRE :

Déjà l'OGA transitoire proposée par HQD pour 2023-2024 offrant, pour chaque strate d'effacement, « le plus élevé des deux » entre l'aide antérieure inflationnée et la nouvelle proposition d'HQD (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0034, HQD-3, Doc. 6, Complément de preuve suivant la Décision D-2023-061](#) (conclusions recherchées pour 2023-2024)) amènerait la rémunération moyenne des effacements à un niveau supérieur à 66\$/kW (voir tableau).

Note: pour faciliter la lecture, nous avons regroupé dans ce même tableau les anciennes et les nouvelles strates de l'Option.

Strate d'effacement	Présentation en audience, Pièce B-0029, HQD-4, Doc.1, page 5 (année antérieure inflationnée)	Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr), Preuve principale, Page 15, Tableau 6 tel que proposé par HQD	
	Tarifs minima proposés par HQD pour 2023-2024 (le plus élevé des deux) : Pièce B-0033, HQD-3, Doc. 3, pages 8-9 et Pièce B-0034, HQD-3, Doc. 6, Complém. de preuve suivant la Décision D-2023-061 (conclusions recherchées pour 2023-24)		
Strate 1 : 10kW-99kW	71,025 \$/kW	75 \$/kW	
Strate 2A : 100-199kW	71,025 \$/kW		Le taux proposé par HQD dans la Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr), Preuve principale aurait été inférieur.
Strate 2B : 200kW-399kW	65,561 \$/kW		Le taux proposé par HQD dans la Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr), Preuve principale aurait été inférieur.
Strate 3A : 400-599kW	65,561 \$/kW		Le taux proposé par HQD dans la Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr), Preuve principale aurait été inférieur.
Strate 3B : 600 kW-1199kW	60,098 \$/kW		Le taux proposé par HQD dans la Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr), Preuve principale aurait été inférieur.
Strate 4A : 1200kW-1799kW	54,635 \$/kW	55\$/kW	
Strate 4B : 1800 kW et plus	49,171 \$/kW	55\$/kW	

3 - L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT

RECOMMANDATION NO. 2.2.3 MODIFIÉE

L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT (SUITE)

PROPOSITION SUBSIDIAIRE - SUITE :

- Nous notons que cette OGA transitoire proposée par HQD pour 2023-2024 diminuerait aussi, en partie, le problème de la sous-rémunération de la seconde strate (de 100 à 399 kW) que l'on trouve dans la Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr), Preuve principale, ce que nous appuyons (rejoignant ainsi les préoccupations de l'ASSQ ([C-ASSQ-0003](#), pp. 1-2), de l'AHQ-ARQ ([C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 11) qui propose de hausser de 3 \$/kW le crédit applicable pour les strates 2 et 3, et de l'AQCIE-CIFQ ([C-AQCIE-CIFQ-0005](#), p. 4) qui recommandent de fixer l'appui financier à 70\$/kW pour la 2^e strate proposée).
- **Proposition subsidiaire:** Ces rémunérations transitoires proposée par HQD pour chaque strate pourraient alors devenir la nouvelle base qui serait par la suite inflationnée chaque année (**nous en faisons la proposition subsidiaire si notre proposition principale n'est pas acceptée**).
- Mais cela n'est toujours pas assez, selon nous, vu le rapport de Technosim cité plus haut et l'urgence d'accroître l'OGA pour aider à résorber le déficit du bilan en puissance sans avoir recours au fossile. Nous maintenons donc notre proposition principale énoncée ci-dessus pour valoir à partir de 2024-2025. Mais vu que la date limite d'adhésion à l'OGA pour l'hiver 2023-2024 était le 15 septembre 2023, nous proposons que la Régie **rende une décision interlocutoire rapide étendant cette date au 31 octobre 2023** (pas seulement au 30 septembre 2023) **et fixant dès à présent les taux de rémunération applicable au « plus élevé des deux » entre les taux 2022-2023 inflationnés et ceux de l'actuelle proposition d'HQD**. La Régie disposerait alors du temps nécessaire pour décider des taux définitifs, lesquels ne seraient applicables qu'à l'hiver 2024-2025.

3 - L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT

RECOMMANDATION NO. 2.2.3

L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT (SUITE)

- Nous recommandons également que soit rapidement envisagée en 2023 ou 2024 (*dans un autre dossier que le présent ou dans une Phase 3, mais possiblement sans attendre la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD - [A-0028](#), n.s. vol. 3, le 19 septembre 2023, p. 193, lignes 17-19*) **le dépôt d'un programme d'aide financière à l'implantation (dont la conversion des équipements des clients à l'effacement électrique en pointe ou à l'alimentation en énergie d'appoint pour gérer ainsi leur pointe)**. La valeur d'une telle aide financière avait antérieurement déjà été évaluée à 10 \$/kW à l'époque où elle faisait partie du Programme GDP Affaires. Il y aurait lieu alors d'au moins inflationner ce montant.
- Note: Il pourrait donc être souhaitable de **garder le présent dossier R-4208-2022 ouvert** (*afin que la Régie ne perde pas son droit, issu du Décret du gouvernement, de fixer un tarif avant le 1^{er} avril 2025*) jusqu'au dépôt en une Phase 3 de ce programme d'aide à l'implantation d'HQD. Dans cette Phase 3, il sera alors loisible de tenir compte de ce programme d'aide afin peut-être de faire varier l'OGA s'il y a lieu au même moment comme semblent le considérer le RNCREQ et le GRAME.
- Note: Plus loin, dans notre recommandation 2.2.4, nous spécifions que seuls seraient admissibles à cette aide financière les équipements d'effacement électrique en pointe et les conversion des équipements des clients à l'alimentation en énergie d'appoint **autres que ceux** aux combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence).

4 – LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUVELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE)

RECOMMANDATION NO. 2.2.4 MODIFIÉE

LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUVELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE)

- Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'édicter que, à partir de 2024-2025, les conditions d'admissibilité exprimées au Tarif de l'OGA exigent que le système de gestion de la pointe **des nouveaux clients adhérents** ne consiste pas en des combustibles fossiles non renouvelables (c.a.d. non biodiesel) et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence) en appoint.
- **Les alternative aux fossiles non renouvelables non gaziers existent: À partir de 2024-2025, le nouvel adhérent l'OGA ne pourrait donc réduire sa demande électrique qu'en utilisant du gaz naturel, de l'hydrogène ou du biodiesel, ou faire de l'interruption/réduction réelle de sa demande énergétique (par ex. interruption/réduction de sa chaîne de production, gestion de ses systèmes, géothermie et autre autoproduction énergétique renouvelable, ou effectuer un déplacement de charges par préchauffage, accumulateurs de chaleur, batteries individuelles, etc.).**
- (Note : en 2023-2024, à regret, de tels combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers demeureraient encore permis de la part **de nouveaux clients adhérents** vu les promesses faites aux clients suite à la [Décision prioritaire interlocutoire D-2023-061](#) rendue au présent dossier).
- En réponse à HQD, nous soulignons qu'il n'existe aucun empêchement à demander aux adhérents à l'OGA d'**auto-déclarer sur un formulaire** par quel moyen ils entendent s'effacer. De plus, HQD offre déjà d'autres tarifs basés sur l'usage (tarif pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs cryptomonétaires vs. chaînes de blocs non monétaires, interdiction de chauffage électrique au nord du 53^e parallèle, art. 2.13 sur le tarif des exploitations agricoles, tarif industriel L qui est distinct du tarif LG, etc.).

4 – LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOPOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUVELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE)

RECOMMANDATION NO. 2.2.4 MODIFIÉE

LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOPOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUVELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE) (SUITE)

► Certes, nous sommes bien conscients qu'une large part des clients participant à l'OGA s'effacent au moyen de systèmes d'appoint aux combustibles fossiles (48% d'entre eux utiliseraient des groupes électrogènes et 19% des chaudières à combustible **mais cette statistique inclurait aussi le gaz naturel et, le cas échéant, le biodiésel (diésel renouvelable)**. – Source: HQD, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0022, HQD-3, Doc. 1, 1^{ère} vr](#), Annexe B-2 Rapport Technosim, Tableau 22, p. Adobe 60). HQD ne dispose pas de l'information permettant de ventiler davantage cette statistique :

Tableau 22 : Répartition des clients qui n'utilisent qu'une seule catégorie de mesure et sommaire des coûts

Catégorie	# clients	%	Coût d'exploit. moyen \$/kW	Coût d'exploit.		Coût d'impl. moyen \$/kW	Coût d'impl.		Coût unitaire actualisé moyen - \$/kW	Coût unitaire actualisé	
				Min. \$/kW	Max. \$/kW		Min. \$/kW	Max. \$/kW			
Chaudière combustible	4	19%	\$ 10.56	\$ 1.50	\$ 25.12	\$ 28.37	\$ 55.86	\$ 16.83	\$ 7.81	\$ 55.86	
Contrôle systèmes de CVCA	4	19%	\$ 8.01	\$ -	\$ 23.99	\$ 20.90	\$ 43.06	\$ 12.63	\$ -	\$ 43.06	
Gestion chaîne production	3	14%	\$ -	\$ -	\$ -	\$ 1.81	\$ 5.43	\$ 0.40	\$ -	\$ 5.43	
Groupe électrogène	10	48%	\$ 22.22	\$ 3.97	\$ 57.31	\$ 33.03	\$ 176.35	\$ 29.52	\$ 3.97	\$ 176.35	

4 – LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUVELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE)

10

RECOMMANDATION NO. 2.2.4 MODIFIÉE

LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUVELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE) (SUITE)

► Mais il ne nous semble pas soutenable en 2024 qu'un programme ou tarif d'Hydro-Québec Distribution (HQD) **puisse encourager des clients du réseau intégré (RI)** à installer des équipements aux combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence).

Cela va bien au-delà, en terme de pollution, du recours au gaz dans la biénergie que nous appuyons toujours. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) tout comme la pollution locale du mazout/diesel/essence sont non souhaitables dans l'ensemble des sites (pas seulement en milieu urbain).

La question ne consiste pas à préférer polluer davantage les États-Unis (source possible d'approvisionnements électriques additionnels de source fossile à court terme) **plutôt que le Québec**. Il s'agit plutôt de voir à ce que, partout, chaque acteur du système (y compris HQD) contribue à la décarbonation dans son propre champ d'action. Tel que vu, les alternatives au mazout/diesel/essence **sont déjà possibles** dans le cadre de l'OGA ; les efforts d'HQD devraient les viser.

► Notre proposition est donc plus catégorique que celles, plus graduelles, envisagées par le GRAME ([C-GRAME-0009](#), ch. 3) ou les 2 catégories d'aide envisagées par le RNCREQ ([C-RNCREQ-0023](#), page 7) et le ROÉÉ ([C-ROÉÉ-0013](#), pages 6-7) pour inciter les clients à délaisser ces combustibles fossiles. **Une telle approche incitative devrait toutefois être menée auprès des adhérents déjà existants à l'OGA qui recourent déjà à de tels combustibles; nous proposons que ceux-ci continuent d'avoir le droit de bénéficier de l'OGA seulement jusqu'en 2025-2026 après quoi ils ne pourraient continuer d'en bénéficier que s'ils cessent d'utiliser de tels combustibles en appoint.**

4 – LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE)

RECOMMANDATION NO. 2.2.4 MODIFIÉE

LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE) (SUITE)

- ▶ Si, un jour, dans un autre dossier comme nous le proposons, Hydro-Québec Distribution (HQD) offre parallèlement une subvention à l'implantation (dont la conversion des équipements requis pour **l'effacement électrique en pointe ou la gestion de la pointe** - voir notre recommandation 2.2.3 qui précède), alors les équipements aux combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence) seraient également inadmissibles à une telle aide.

4 – LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE)

12

RECOMMANDATION NO. 2.2.4 MODIFIÉE

LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE) (SUITE)

- Nous sommes par ailleurs en accord avec les autres modalités inchangées énoncées à la page 9 de la Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr), Preuve principale:

TABLEAU 2 :
COMPARAISON DES PRINCIPALES MODALITÉS DE LA GDP AFFAIRES EN VIGUEUR À L'HIVER 2022-2023 À CELLES PROPOSÉES DE L'OGA

Modalités tarifaires	Articles visés du texte des Tarifs d'électricité (au 1 ^{er} avril 2022)	Modalités en vigueur à l'hiver 2022-2023	Modalités proposées de l'OGA	Sections traitant des ajustements proposés
Nombre maximal d'événements par jour	4.78	2	2	-
Délai minimal entre deux événements	4.78	7 heures	7 heures	-
Durée d'un événement : matin-soir (heures)	4.78	3 - 4	3 - 4	-
Durée maximale des événements par période d'hiver	4.78	100 heures	100 heures	-

- Nous proposons qu'à l'article 4.75 des tarifs, il y ait report de la date limite d'adhésion à l'OGA tel qu'HQD le propose du 15 au 30 septembre précédant la période d'hiver, à partir de l'hiver 2024-2025. Mais, tel que vu précédemment, nous proposons aussi d'étendre cette date limite au 31 octobre 2023 pour l'hiver 2023-2024 afin que la Régie dispose du temps de rendre une décision interlocutoire.
- Nous sommes en accord avec les autres modalités tarifaires proposées par HQD : Article 4.76 a) sur l'inclusion d'une assurance que le mesurage soit adéquat afin de rémunérer efficacement le client, et Article 6.69 sur l'ajout du tarif H à l'OGA.

Merci